

ARRETE du Maire

N° ~~11~~-2024 réglementant la circulation dans le Bourg

Le Maire de la Commune de BOUSSAY,
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982, complétée et modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant l'importance de la sécurité dans le Bourg, pendant les festivités du Millénaire du Château,
organisée par l'Association JAMA (J'AI Mille Ans) et les expositions de peinture dans le Village, organisées par
la Commune.

ARRETE :

Article 1 : Mesures concernant la RD 365 :

- En venant de Preuilly-sur-Claise :
 - o interdiction de circulation depuis le carrefour avec la Route de la Grotte (VC n° 14) jusqu'au carrefour avec la rue Notre Dame des Champs (VC 7) et rue du Général de Menou (VC 4)
 - o Mise en place d'une déviation vers la Route de la Grotte (VC 14)
- En venant de Chambon :
 - o interdiction de circulation du carrefour avec la rue du château et la rue du Général de Menou (VC 4) au carrefour avec la Route de la Grotte (VC n° 14) Les véhicules à destination de Preuilly seront orientés vers la route des antennes : VC n° 22 .
 - o Mise en place d'un sens unique entre l'entrée de l'agglomération et le carrefour avec la rue du Château et la rue du Général de Menou.

Article 2 : Mesures concernant la Rue du Général de Menou : Interdiction de circulation depuis l'impasse de l'avenue jusqu'au carrefour avec la rue du Château (RD 365).

Article 3 : Mesures concernant la rue Boucheron : interdiction de circulation.

Article 4 : La route de la Grotte (VC 14) : Suspension temporaire de l'arrêté n°5.01.2003 du 23/01/2003 et instauration provisoire d'une circulation en double sens.

Article 5 : **Ces mesures s'appliqueront** du samedi 17 août 2024 à 12 heures au lundi 19 août 2024 0 heure.
SAUF aux véhicules de secours et aux véhicules accédant au parking PMR Place Simon Jacquet.

Article 6 : La signalisation de cette modification de circulation sera effectuée conformément aux instructions en vigueur sur la signalisation routière, aux frais et par les soins de la Mairie.

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la Police de la circulation et poursuivies conformément à la Loi.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BOUSSAY et sur les zones concernées.

Article 9 : Une Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution à Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Preuilly/Le Grand-Pressigny
Et pour information : à Monsieur le responsable du STA à LIGUEIL et au SDIS.

Fait à BOUSSAY, le 02/08/2024



Le Maire,
Marc de BÉCELIEVRE